

Photojournalistes suisses - section d'im**pressum**
Schweizer FotojournalistInnen - Sektion von im**pressum**
Fotogiornalisti svizzeri - sezione d'im**pressum**
Swiss Photojournalists Association – section of im**pressum**

Statuts

Article 1

- 1.1 Photojournalistes suisses - section d'im**pressum**
est la section d'intérêt des photographes d'im**pressum** - Les journalistes suisses.
Elle est une association constituée conformément aux art. 60 et suivants du Code Civil suisse.
Elle jouit d'une pleine autonomie dans les limites des statuts d'im**pressum**.
- 1.2 Son siège est au lieu de domicile du président ou d'un des deux co-présidents en exercice.
- 1.3 Elle est politiquement et confessionnellement neutre.
- 1.4 Les termes tels que journaliste, photographe, membre, etc. utilisés ci-après sont sans connotation pour désigner les personnes des deux sexes.

Article 2 - Buts

Conformément aux statuts d'im**pressum**, les buts de la section sont de:

- 2.1 représenter et défendre les intérêts de ses membres ;
- 2.2 être un cadre d'échanges et de réflexion déontologique, technique et culturel ;
- 2.3 assurer la défense des droits professionnels des photographes et rédacteurs photo ;
- 2.4 améliorer leur situation matérielle, sociale et leurs conditions de travail ;
- 2.5 œuvrer pour le maintien de la force d'im**pressum** dans le paysage médiatique.

Article 3 - Champ d'activité

La section des photographes entend agir sur tout le territoire suisse et, exceptionnellement si les circonstances l'exigent, en dehors des frontières nationales en accord et en collaboration étroite avec im**pressum**. Elle représente ses membres sur le plan suisse.

Article 4 - Obligations des membres

Les membres de la section des photographes s'engagent à respecter les statuts de la section, d'im**pressum** et les règles promulguées par celle-ci, notamment la "Déclaration des droits et des devoirs du/de la journaliste".

Article 5 - Les membres

5.1 La section des photographes n'admet que des personnes physiques. Les membres sont photographes, photojournalistes, vidéojournalistes ou rédacteurs photo. Ils remplissent les conditions d'admission fixées par les statuts d'impressum et leurs annexes.

5.2 Les catégories de membres sont:

- **les membres actifs** sont photographes, photojournalistes, vidéojournalistes ou rédacteurs photo.

Ils ont droit à une carte de membre.

Les membres actifs qui depuis deux ans pratiquent le journalisme à titre de profession principale peuvent être inscrits au Registre des professionnels de médias RP. Les conditions d'inscription et de maintien au RP font l'objet du Règlement et de la directive d'application interne concernant la carte de presse suisse et le Registre des professionnels de médias RP.

- Les personnes qui veulent soutenir la section des photographes de impressum pour des raisons idéales peuvent être admises en tant que **membres de soutien**.

- **les jeunes membres et membres en formation**. Ils paient jusqu'à l'année où ils accomplissent leur 25e anniversaire (inclus) la moitié de la cotisation ordinaire. Les membres qui suivent une formation de base reconnue paient durant une période maximale de 2 ans la moitié de la cotisation de base. Cette réduction est cumulable avec celle des jeunes.

- **les membres retraités** sont des membres qui bénéficient d'une retraite anticipée ou qui atteignent l'âge de l'AVS, ils paient la moitié de la cotisation ordinaire.

- **les membres d'honneur** sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs mais ne paient plus de cotisations.

5.3 La demande d'admission doit être adressée par écrit au comité. Celui-ci préavise à l'intention d'impressum quant à l'admission et à la catégorie de membre. Délais et procédure de recours sont fixés par les statuts et les directives d'impressum .

5.4 Un membre cesse de faire partie de la section,

- a) s'il envoie par écrit sa démission au comité ;
- b) s'il est exclu par l'assemblée générale de la section à la suite de manquement lézant gravement les intérêts de la section ou d'impressum ;
- c) s'il est radié pour ne pas s'être acquitté de ses obligations financières malgré les rappels du caissier ;
- d) s'il ne remplit plus les conditions d'appartenance d'impressum .

Article 6 - Organes

Les organes de la section des photographes sont,

6.1 L'assemblée générale ;

6.2 Le comité ;

6.3 Les vérificateurs des comptes.

Article 7 - L'assemblée générale

- 7.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la section des photographes. Elle se réunit une fois l'an. Elle doit être convoquée dix jours à l'avance par le comité.
- 7.2 L'assemblée générale se prononce sur les rapports de l'exercice et définit l'activité générale de la section des photographes. Elle élit, pour deux ans, le(s) président et les membres du comité, ainsi que les vérificateurs des comptes. Elle se prononce sur les recours.
- 7.3 Les votations et élections se font à la majorité des voix des membres présents, à main levée, pour autant que le scrutin secret ne soit pas demandé par un membre appuyé au minimum par 5 membres.
- 7.4 L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle, approuve les comptes et en donne décharge au caissier.
- 7.5 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite. Elle doit être convoquée dix jours à l'avance par le comité.
- 7.6 Tous les membres ont le droit de vote, les membres de soutien n'ont pas le droit d'éligibilité.

Article 8 - Le comité

- 8.1 Le comité se compose de sept à neuf membres:
 - a) le président ou les deux co-présidents ;
 - b) le secrétaire ;
 - c) le trésorier ;
 - d) les membres du comité ;
- 8.2 Le comité se prononce sur les admissions et les exclusions, sous réserve de recours à l'assemblée générale.
- 8.3 Le comité assume la direction et la représentation de la section et gère les affaires courantes. Il désigne ses représentants dans les organes d'**impresum**.
- 8.4 Le comité soumet chaque année à l'assemblée générale un rapport d'activités, les comptes et un budget pour approbation.

Article 9

Les vérificateurs des comptes font rapport chaque année à l'assemblée générale.

Article 10

Les propositions visant à la révision des présents statuts doivent être adressées par écrit au comité qui l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Une majorité des deux tiers des membres présents est requise pour toute modification.

Article 11 - Dissolution

- 11.1 La dissolution de la section des photographes ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 11.2 La section des photographes ne répond de ses engagements que dans la limite de ses biens.
- 11.3 En cas de dissolution, la fortune de la section des photographes sera transférée dans un fond d'entraide d'**impressum**, pour venir en aide à des photographes.

Article 12

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, seul les statuts d'**impressum** font règle.

Observations:

- Rédaction des présents statuts contrôlés par Dr.jur. Dominique Diserens, secrétaire- centrale d'**impressum**.
- Les présents statuts modifiés sont acceptés par l'assemblée générale de la section des photographes d'**impressum** le 13 mars 2017 à Lausanne et entrent en vigueur le 1. Avril 2017.
- Ils sont validés par le Congrès d'**impressum** - Les journalistes suisses le 17 mars 2017 à Brunnen (selon statuts d'**impressum**).

Pour la section des photographes d'**impressum**,
Philippe Maeder (président)

Lausanne, le 20 mars 2017 (nota: le texte français avec signature fait foi)